



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENTS NUMÉRO 1008-03-24, 1008-04-24, 1010-01-24, 1851-24 et
1854-24

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 18 juin 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1008-03-24 modifiant le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, afin de modifier certaines dispositions relatives aux cartes d'identification.
- 1008-04-24 modifiant le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, afin de prévoir des vignettes sur une portion du chemin du Petit Saint-Régis Nord et sur la place Oligny.
- 1010-01-24 modifiant le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, afin d'ajouter une interdiction relative aux avertissements sonores des véhicules de remorquage.
- 1851-24 modifiant le règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal, afin de modifier la période d'interdiction de stationner.
- 1854-24 modifiant le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant, relativement aux documents requis ainsi qu'aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

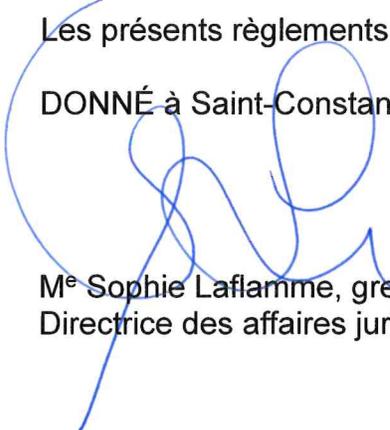
Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Les présents règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 20 juin 2024.



M^e Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-03-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CARTES
D'IDENTIFICATION

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 MAI 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUIN 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

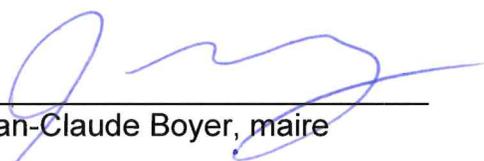
ARTICLE 1 L'article 34 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de « carte d'identification » par « vignette » et de « cartes d'identification » par « vignettes ».

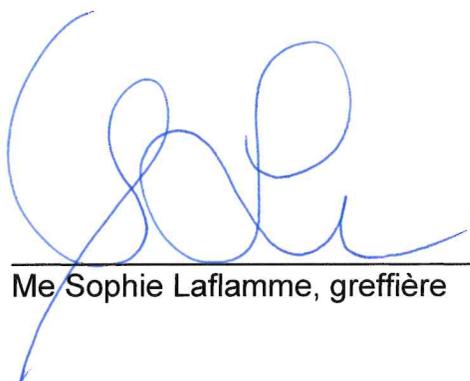
ARTICLE 2 L'annexe XIV du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifiée par :

- a) le remplacement du titre par « STATIONNEMENT LIMITÉ – VIGNETTES »;
- b) le remplacement de chaque occurrence des termes « un maximum de deux cartes d'identification par adresse est applicable pour cette rue » par les termes « un maximum de quatre vignettes par adresse est applicable pour cette rue ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-04-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, AFIN DE
PRÉVOIR DES VIGNETTES SUR UNE
PORTION DU CHEMIN DU PETIT
SAINT-RÉGIS NORD ET SUR LA PLACE
OLIGNY

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	30 MAI 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	30 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUIN 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 30 mai 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

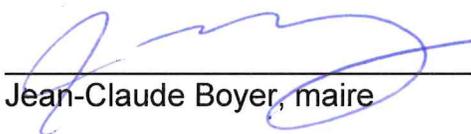
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 34 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par :

- a) le remplacement de l'annexe XIV par l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) le remplacement des mots « propriétaire de chaque bâtiment en façade » par les mots « propriétaire ou locataire de chaque adresse ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
RÈGLEMENT 1008-04-24

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE XIV

(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ – VIGNETTES

Genévrier (du)	de la rue du Géranium à la montée Saint-Régis, des deux côtés
Géranium (du)	entre les numéros civiques 175 et 254, des deux côtés
Hébert	des deux côtés de la rue
Lefebvre	entre les numéros civiques 88 et 109, des deux côtés
Miron	des deux côtés de la rue de la rue Saint-Pierre, jusqu'aux numéros civiques 9 et 12 (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Oeillet (de l')	entre les numéros civiques 1 et 54, des deux côtés (Les vignettes sont valides du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre de chaque année.)
Oigny	entre les numéros civiques 2 et 26, des deux côtés
Orchidée (de l')	entre les numéros civiques 21 et 45, des deux côtés (Les vignettes sont valides du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre de chaque année.)
Oseraie (de l')	entre les numéros civiques 29 et 57, des deux côtés (Les vignettes sont valides du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre de chaque année.)
Pacifique	des deux côtés de la rue de la rue Perras, jusqu'aux numéros civiques 107 et 104, à l'angle de la rue Pascal (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Perras	des deux côtés de la rue (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Petit Saint-Régis Nord	entre les numéros civiques 9 et 37, des deux côtés
Proulx	entre les numéros civiques 71 et 87, des deux côtés
Saint-Roch	à l'intersection de la rue Lasalle, du lundi au vendredi, de septembre à juin
Veillette	entre les numéros civiques 2 et 40, des deux côtés
Viger	entre les numéros civiques 1 et 12, des deux côtés



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01
CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET
LE BON ORDRE, AFIN D'AJOUTER UNE
INTERDICTION RELATIVE AUX
AVERTISSEMENTS SONORES DES
VÉHICULES DE REMORQUAGE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 MAI 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUIN 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

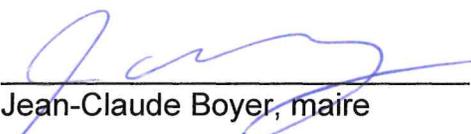
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article 3.10 suivant :

« 3.10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de faire fonctionner les avertissements sonores, communément appelés « flûtes », d'un véhicule de remorquage lors des opérations de déneigement, entre 21 h 00 et 7 h 00. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1851-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1525-16 RELATIF AU STATIONNEMENT
HIVERNAL, AFIN DE MODIFIER LA
PÉRIODE D'INTERDICTION DE
STATIONNER

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 MAI 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUIN 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

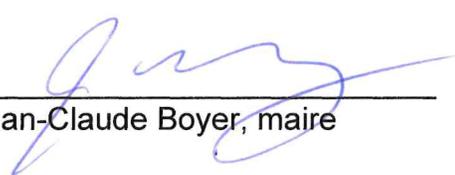
ARTICLE 1 Le premier aliéna de l'article 2 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement de « minuit » par « 22 heures ».

ARTICLE 2 L'article 4 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement de « minuit » par « 22 heures ».

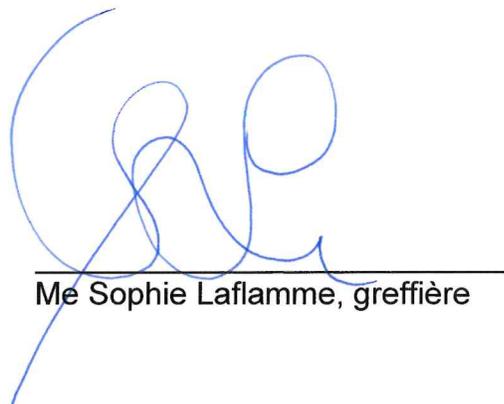
ARTICLE 3 L'article 6 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement de « minuit » par « 22 heures ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1854-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1789-22 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, RELATIVEMENT AUX DOCUMENTS REQUIS AINSI QU'AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 MAI 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUIN 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 52 « **DOCUMENTS REQUIS** » de la section 3.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION DE DÉMOLITION** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 52 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande de certificat d'autorisation de démolition doit être présentée par écrit à la Ville. Cette demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un formulaire de demande de certificat d'autorisation de démolition fourni par la Ville. Ce formulaire doit être rempli et doit comprendre, pour être valide, les renseignements suivants :
 - a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire;
 - b) Le lieu et le bâtiment visé par la demande;
 - c) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - d) Le cas échéant, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des professionnels ayant collaboré à la préparation des plans ou de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - e) Le coût et la durée probable des travaux avec la date de début et de parachèvement.
 - f) Une description détaillée des travaux prévus dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation.
 - g) Les motifs qui justifient la demande de certificat d'autorisation de démolition
 - h) L'identification du site d'élimination des déchets de démolition.
 - i) La signature du demandeur du certificat et la date à laquelle elle est effectuée.

2. Des photographies de chacun des murs du bâtiment et des façades des bâtiments voisins. Toutefois, le fonctionnaire désigné peut accepter qu'une seule photographie ou image de la construction visée soit requise dans le cas d'une demande de certificat pour la démolition ou le démantèlement d'une construction accessoire.
3. La localisation du bâtiment sur le terrain.
4. Les dimensions du bâtiment.
5. Un plan ou une image identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur mesurée au plus haut point du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition.
6. Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition.
7. Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable.
8. Un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, montrant un projet de remplacement, ainsi qu'une échéance précise de sa réalisation, sauf lorsque la démolition concerne un cas de sécurité publique.
9. Un plan de construction signé et scellé par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, sauf lorsque la démolition concerne un cas de sécurité publique.
10. Le paiement d'un dépôt de garantie à la Ville de Saint-Constant correspondant à 10% de la valeur du site visé par la demande, sauf lorsque la démolition concerne un cas de sécurité publique. Ce dépôt, si applicable, sera remboursé lors de début de la construction visée.
11. Le dépôt d'une demande de permis de construction complète, tel que défini dans le présent Chapitre.
12. Les certificats d'autorisations des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande ou toute autre preuve attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics.

13. Lorsque requis, l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout au plus tard deux (2) jours après la fin du transport du bâtiment.
14. Lorsque requis, l'engagement du propriétaire à vidanger son installation septique au plus tard deux (2) jours après la fin du transport du bâtiment.
15. Lorsque requis, un engagement du propriétaire à remettre en état la chaussée ou autre propriété publique affectée par le transport des matériaux en lien avec les travaux de démolition.
16. Une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de subvenir à toute propriété publique ou privée, et dégageant la Ville de toute responsabilité liée aux travaux de démolition.
17. Dans le cas du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc d'éolienne, la demande doit aussi comporter :
 - a) L'entente sur les travaux municipaux relative à la restauration des chemins municipaux, en vigueur;
 - b) Le paiement d'un dépôt de garantie à la Ville de Saint-Constant. Le montant de cette lettre de garantie doit être suffisant pour couvrir les coûts de démantèlement et de disposition des équipements et les coûts de remise en état des lieux. Si le requérant négligeait de faire les travaux à l'échéance de l'autorisation, la Ville pourrait utiliser le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. L'évaluation du coût des travaux devra être préparée, aux frais du requérant, par un professionnel compétent en la matière et inclure les provisions nécessaires pour couvrir l'inflation prévisible;
 - c) Tout autre document afférent au respect du plan d'aménagement d'ensemble approuvé et traitant de la phase de démantèlement;
 - d) Une copie conforme de toute autorisation nécessaire au respect de la loi. »

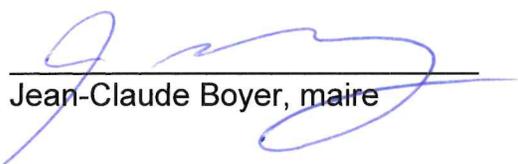


ARTICLE 2 L'article 53 « **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION** » de la section 3.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION DE DÉMOLITION** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout du cinquième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

« 5. La délivrance du permis de construction, en même temps que le certificat d'autorisation de démolition, sauf dans un cas de sécurité publique. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière